

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de Légalité et Intercommunalité

Arrêté n°2017151-0012

portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC

Le Préfet des Hauts-de-Seine Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1er et 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Chateaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2014100-0005 du 18 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC;

Vu l'arrêté n°2016046-0010 du 15 février 2016 portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016112-0004 du 21 avril 2016 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016161-0007 du 9 juin 2016 rectifiant l'arrêté n°2016112-0004 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC;

Vu l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la représentation-substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud pour le compte des communes de Villepreux et Les Clayes-sous-Bois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) du 14 décembre 2016 demandant à adhérer au SMGSEVESC pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir ;

Vu la délibération du comité syndical du SMGSEVESC du 15 décembre 2016 acceptant l'adhésion de SQY au SMGSEVESC pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir et modifiant ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils de territoire des Établissements Publics Territoriaux Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 et Paris Ouest La Défense du 23 février 2017, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 28 mars 2017, des conseils municipaux de Chavenay du 6 mars 2017 et Louveciennes du 7 mars 2017 acceptant l'adhésion de SQY et la modification des statuts du syndicat;

Considérant que SQY exerce la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire à compter du 18 juin 2016, date de l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1 : Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisé à adhérer au SMGSEVESC pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir.

Article 2 :Le Syndicat est composé désormais :

- des communes de Chavenay et de Louveciennes laquelle n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint-Cloud.
- l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest pour le compte des communes de Marnes-la-Coquette, de la Ville-d'Avray.
- l'Établissement Public Territorial (EPT) dénommé Paris Ouest la Défense (ancienne Communauté d'Agglomération «Cœur de Seine») pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson.
- de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour le compte des communes d'Elancourt à titre définitif (au titre des trois quartiers de la Clef-Saint-Pierre, des 7 mares et de la Nouvelle Amsterdam), Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, La Verrière, Villepreux, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Maurepas et Plalsir.
- de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Versailles pour la totalité de leurs territoires et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc et Saint Quentin-en-Yvelines, des Présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine Ouest et Paris Ouest la Défense, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 3 1 MAI 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

PLE PARTET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation, le Segrétaire Rénéral

Julien CHARLES



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE SAINT CLOUD

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT CLOUD (SMGSEVESC).

Sont membres du SMGSEVESC

- ➤ les communes de : Chavenay et de Louveciennes laquelle n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des Eaux et Fontaines Versailles, Marly et Saint Cloud.
- ➤ L'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest pour les communes de Marnes La Coquette et Ville d'Avray.
- > L'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense pour les communes de Garches, Saint Cloud, Vaucresson,
- De Saint Quentin en Yvelines, à raison des communes de Guyancourt, Montigny le Bretonneux, Trappes, Villepreux, Voisins le Bretonneux, La Verrière, Les Clayes Sous Bois, et, la ville d'Elancourt pour les quartiers de La Clé de Saint Pierre, des 7 Mares, et, de la Nouvelle Amsterdam, Coignières, Maurepas, Plaisir.
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, à raison des communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay Le Fleury, La Celle Saint Cloud, Le Chesnay, Noisy Le Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Toussus le Noble et Versailles pour la totalité de leur territoire, et Jouy en Josas pour la partie raccordée.

Article 2 : Devenu sans objet en raison de la modification de l'article 1

Article 3: OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences des communes et des communautés d'agglomération adhérentes, dans les limites territoriales définies à l'article 1, en matière de production de traitement et de distribution publique d'eau potable. A cet effet, il reçoit de l'Etat en toute propriété et à titre gratuit, en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978, les biens meubles et immeubles visés par ce texte. Il en assure l'exploitation, la modernisation et le renouvellement, ainsi que l'établissement et l'exploitation des installations nouvelles qui se révèleraient nécessaires aux besoins des communes et communautés adhérentes.

Article 4: SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à VERSAILLES, 12 rue Mansart.

Article 5: RESSOURCES DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent notamment :

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que les surtaxes, les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles.
- Les subventions obtenues.
- Les emprunts.
- Les contributions des communes et collectivités associées conformément à l'article L 5212- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les surtaxes sont déterminées par un tarif sur les mètres cubes facturés.

La contribution des communes et des communautés d'agglomération associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre de m3 facturés sur le territoire de chaque commune au titre du dernier exercice connu. Seul est reienu le territoire desservi par le syndicat tel que défini à l'article 1.

Article 6: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes et des Conseils Communautaires des communautés associées, à raison d'un délégué par commune auquel s'ajoutent :

- un délégué supplémentaire pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants ;
- deux délégués supplémentaires pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants;
- trois délégués supplémentaires pour les communes de plus de 50 000 habitants;
- quatre délégués supplémentaires pour les communes de plus de 75 000 habitants ;
- cinq délégués supplémentaires pour les communes de plus de 100 000 habitants ;
- six délégués supplémentaires pour les communes de plus de 150 000 habitants.

La population à retenir étant la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié.

Un suppléant est élu en même temps que chaque délégué titulaire ; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7: BUREAU

ļ., ļ.

Le Comité élit un Bureau composé : d'un Président, de neuf Vice-Présidents,

Article 8: ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical est chargé de l'administration du Syndicat mixte, conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9: CONVENTION

Par convention avec la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le Comité peut décider de confier la gestion du service de distribution dans les zones définies au paragraphe II de l'article 1 à un gestionnaire différent de celui qui dessert le reste du territoire syndical, ou au même gestionnaire dans des conditions différentes. En ce cas, la convention précisera notamment les conditions de fourniture d'eau en fonction du prix de revient à la production, les modalités du contrôle sur le gestionnaire et de financement des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau, dans le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

A partir de l'entrée en vigueur d'une telle convention, les représentants de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cesseront de prendre part aux votes concernant la distribution sur le reste du territoire syndical.

Article 10: DUREE, ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS

La durée du Syndicat est illimitée.

Le retrait d'une collectivité adhérente ou l'admission de nouvelles collectivités, ainsi que la modification de l'objet syndical ou des présents statuts sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11: SUBSTITUTION

Le syndicat est substitué aux droits et obligations du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des Eaux de VERSAILLES, MARLY et SAINT-CLOUD, à compter de la date de l'arrêté inter préfectoral constatant sa création.

Comité SMGSEVESC du 15 décembre 2016

Vuy pour être annéer à l'arnité postant contresser de JPY (pour Jaurepus, Congnière et Planai) au snovement

Le Prefet des Hoult-de-Seine PLE PREVITY FAR DELEGATION

Thierry BONNIER

Le liefet des Julius. Pour le Prysist et car dessagain

Julien CHARLES

4